

## **CH\_VB 83.579 vom 22. März 1985**

Bundesverwaltung, 1985-03-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_83.579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.579)

FR: CH\_VB 83.579 du 22 mars 1985

IT: CH\_VB 83.579 del 22 marzo 1985

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

mars 1985 mission - sie hat an zwei Sitzungen jährlich über Hunderte von Heilmitteln zu befinden - überprüfen und neue Richtli- nien für deren Arbeit aufstellen würde? Texte de l'interpellation du 28 septembre 1983 S'agissant de médicaments destinés à combattre les affec- tions obstructives chroniques dues à l'artériosclérose (p. ex. la claudication intermittente), c'est la Commission fédérale des médicaments qui décide, comme pour d'autres produits pharmaceutiques, s'ils sont admis ou non par les caisses- maladie. Or, nous nous trouvons depuis longtemps dans une situa- tion curieuse: d'une part, les médicaments utilisés contre les troubles de la vascularisation dus à l'artériosclérose - appelés précédemment vasodilatateurs et à l'heure actuelle le plus souvent vasoactifs - qui sont admis par les caisses-maladie sont considérés par les spécialistes non seulement comme inefficaces, mais même comme nuisibles dans certains cas; d'autre part, le seul médicament efficace jusqu'ici qui soit absorbé par voie buccale, le Padma 28, fabriqué à partir de plantes médicinales, n'est toujours pas admis.par ces institutions. Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.